

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUE SUR LA TRANSPARENCE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Le présent document énonce la politique du Tribunal concernant la transparence de ses processus et décrit comment il traite les questions touchant les droits en matière de protection de la vie privée.

Le système de justice du Canada est fondé sur le principe de l'audience publique. Ce principe exige que toutes les audiences soient ouvertes au public et que toutes les décisions soient mises à sa disposition. Il fait partie intégrale du système de justice du Canada, car il est reconnu comme le meilleur moyen d'assurer l'honnêteté et l'intégrité du processus décisionnel.

Les audiences du Tribunal sont ouvertes au public. Les parties qui utilisent les services du Tribunal doivent savoir qu'elles s'engagent dans un processus qui entraînera la diffusion publique de leur différend, y compris la publication des décisions qui identifieront les parties et leurs témoins et qui pourront comprendre un sommaire des témoignages présentés. Les décisions du Tribunal peuvent contenir des renseignements sur une partie ou sur un témoin que la personne concernée peut juger personnels.

Le Tribunal sait que dans certains cas, la divulgation des renseignements personnels d'une personne peut entraîner des conséquences négatives indues pour elle. Les questions de protection de la vie privée sont soulevées le plus souvent lorsque sont rendus publics des éléments identificatoires de la vie d'une personne. Le Tribunal s'efforce d'exclure de tels renseignements de ses décisions, sauf dans la mesure où ils sont nécessaires au règlement du différend.

De plus, le Tribunal est conscient qu'il peut y avoir des cas exceptionnels où il convient d'accepter une demande visant à maintenir la confidentialité de certains éléments de preuve et d'adapter sa décision de façon à protéger la vie privée d'une personne. Par exemple, si les circonstances d'un cas particulier le justifient, le Tribunal peut accepter de ne pas désigner par leur nom les parties ou un témoin dans sa décision.

La présente politique est conforme au protocole adopté par le Forum pour les présidents des tribunaux administratifs fédéraux¹ (recommandé par le Conseil des tribunaux administratifs canadiens) et aux principes mentionnés dans le document intitulé *L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé*² du Conseil canadien de la magistrature.

Accès aux décisions du Tribunal

Les demandes d'accès à des dossiers tenus par le tribunal présentées par des tiers sont conformes aux [procédures d'accès aux documents et aux pièces justificatives des dossiers d'arbitrage de la Commission](#).

On peut obtenir le libellé intégral des décisions du Tribunal sur papier ou par voie électronique auprès de la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario (www.owtlibrary.on.ca – des frais de photocopie sont exigés), ou en version électronique sur des sites Web publics (notamment www.canlii.org) ou sur abonnement (www.lexisnexis.ca/fr/).

Prière d'adresser toute contestation concernant la conformité à la présente politique à :

Catherine Gilbert, directeur et greffier
Commission des relations de travail de l'Ontario

505, avenue University, 2^e étage
Toronto ON M5G 2P1

Téléphone : 416 326-7442

¹ www.hfatf-fptaf.gc.ca/declaration-web-fra.php

² http://cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_UseProtocol_2005_fr.pdf